

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

NIORT, le 23/12/2022

ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GENEVE OCCASION

ZI de Romagné
79000 SOUCHE

Références : 7202515/2022/ 346
Code AIOT : 0007202515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2022 dans l'établissement GENEVE OCCASION implanté 199 rue Jean Jaurès ZI de Romagné 79000 NIORT. L'inspection a été annoncée le 21 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance déposé en septembre 2021 complété en dernier lieu le 12 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENEVE OCCASION
- 199 rue Jean Jaurès ZI de Romagné 79000 NIORT
- Code AIOT : 0007202515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'établissement est autorisé par arrêté du 12 mai 1997 et agréé par arrêté de renouvellement n° 5450 du 5 mai 2014 à exploiter une installation de dépollution de véhicule hors d'usage (VHU). L'exploitant est la société Genève Occasion. Elle a changé de dénomination commerciale en 2009 (anciennement société Genève Automobile) après avoir repris les activités initialement exercées par la société Genève Automobile 79.

En 2016, la société Genève Occasion a informé l'inspection de l'installation de panneaux photovoltaïques (12 000 m²). L'implantation de ces panneaux est encadrée par les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016, modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point sur les éléments apportés dans le PAC complémentaire reçu le 12 octobre 2022 suite à la demande de compléments du 28/04/22
- visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 12/05/1997, article 2.1	/	Sans objet
2	Contrôles et analyses	Arrêté Préfectoral du 12/05/1997, article 2.6	/	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
5	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
8	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
9	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
11	plan des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
13	Dispositifs de traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
14	Valeurs limites des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33	/	Sans objet
17	Opération de dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
18	Signalement	Arrêté Ministériel du 25/05/2016, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les règles d'entreposage des véhicules ne sont pas respectées concernant l'empilement, la hauteur d'empilement, et la signalétique des zones de stockages extérieures.

La gestion des eaux sur le site n'est pas totalement opérationnelle, l'état général du réseau n'est pas connu, les déshuileurs ne sont pas entretenus et aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie n'est présent sur le site.

De nombreuses zones de stockage extérieures de VHU non dépollués ne sont pas imperméables.

Les distances d'éloignement des dépôts de déchets ou de matières combustibles avec les clôtures du site ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1997, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 12 mai 2020
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande et dans les pièces complémentaires apportées au cours de l'instruction, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après (...).
<u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>L'exploitant justifiera l'absence des critères d'irréparabilité de chacun des véhicules industriels et agricoles qui étaient présents sur le site ou régularisera l'activité relevant de la rubrique 2712-2. Les véhicules autres que ceux en attente d'une décision de l'expert en assurance et hors d'usages ne doivent pas avoir accès au site.</i>
Constats : La demande de justification du critère d'irréparabilité, pour faire suite à l'inspection précédente, n'a pas été faite lors de l'inspection. Selon les constats de la nouvelle inspection, plusieurs véhicules industriels ou agricoles ont été évacués. Néanmoins, il reste encore une dizaine de véhicules industriels ou agricoles présents sur un sol non imperméabilisé. Par ailleurs, des caravanes sont aussi présentes. Toutefois, l'exploitant indique son souhait d'évacuer ces véhicules. => L'exploitant indique à l'inspection le détail des types de véhicules acceptés sur le site. De plus, la surface totale dédiée à l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages est actualisée si celle-ci a évolué. En réponse à la précédente inspection (cf. courrier reçu le 29 novembre 2021), l'exploitant avait indiqué l'arrêt de l'activité de broyage de pare-chocs. Or, la nouvelle inspection a permis de constater la présence du broyeur de pare-chocs dans le bâtiment B1 et de broyats de pare-chocs à l'extérieur. Cette activité est classable au titre de la rubrique 2791 selon l'un des seuils de classement. => l'exploitant régularise l'activité de broyage en précisant la quantité maximale journalière selon le classement de la rubrique 2791 et régularise sa situation. Le cas échéant, l'activité de broyage doit être arrêtée sans délai et les équipements démontés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôles et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1997, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 12 mai 2020
Prescription contrôlée : L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur des nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant. <u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>L'exploitant justifiera le bon état des cuves de gasoil et des eaux de lavage, le cas échéant, procédera à l'évacuation. • Par courrier électronique du 14 mai 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection une facture de la société SNATI SARP Sud-Ouest du 22 janvier 2014. Selon les documents annexés à cette facture, les trois cuves d'une contenance unitaire de 10 m³ (pour le stockage des huiles usagées, du gasoil et du liquide de refroidissement) ainsi que celle de 40 m³ contenant les eaux issues du lavage des zones de dépollution et de démontage des VHU ont fait l'objet d'un dégazage puis d'un contrôle visuel et enfin d'une épreuve hydraulique. Les observations ne font pas apparaître de détérioration ou d'une fuite des quatre cuves. L'exploitant n'a pas transmis de justificatif permettant d'attester de la suppression des traces de pollution. L'exploitant respectera ses engagements en éliminant les traces de pollution des sols au niveau des cuves enterrées.</i>
Constats : Dans sa réponse reçue le 29 novembre 2021, l'exploitant rappelle le dégazage des cuves en 2014 et indique une opération à venir pour le pompage des traces d'hydrocarbures au droit des 4 cuves. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que des travaux ont été réalisés il y a plus de 8 ans suite au constat de fuite sur les cuves enterrées sans faire référence à de nouveaux travaux. Cette zone est désormais occupée par du stockage de pièces détachées sur étagères de plusieurs niveaux. => L'exploitant doit respecter ses engagements en réalisant des travaux de pompage autour des cuves dans l'objectif de récupérer les hydrocarbures.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 12 mai 2020
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. <u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>Un plan actualisé de l'établissement sera transmis à l'inspection. Les activités ainsi que les zones à risques devront être matérialisées sur ce plan.</i>
Constats : L'exploitant a déposé en septembre 2021 un dossier de porter à connaissance de modifications envisagées sur les installations classées. Des compléments ont été apportés en octobre 2022 à la demande de l'inspection. Les modifications consistent en :

- l'installation de 5 cantilevers pour le stockage de véhicules en attente de déblocage par les assurances, sur une zone spécifiquement aménagée à cet effet,
- la définition des moyens de lutte contre la défense incendie, ainsi que du besoin en eau d'extinction et des capacités de rétention des eaux d'extinction du site.

L'exploitant a fait réaliser une étude des flux thermiques afin de choisir au mieux le nombre et la hauteur des cantilevers parmi deux scénarios envisagés.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance, l'inspection a demandé la justification du choix de retenir la catégorie de risque 2 plutôt que 3 dans le calcul D9 du dimensionnement en eau de la défense incendie mais aucune explication satisfaisante n'a été apportée.

L'inspection a permis de constater que :

Trois cantilevers sont présents sur la zone de stockage réservée aux véhicules en attente de destination, 1 rack simple le long du mur de clôture et 2 racks doubles, éloignés du premier et entre eux d'environ 7,5 m.

Trois réserves incendie d'une capacité de 120 m³ chacune ont été installées.

Il n'a été constaté sur le site aucun équipement de rétention des eaux d'extinction des incendies.

L'exploitant indique à l'inspection que l'entreprise COLAS doit intervenir avant la fin du mois de novembre afin de faire un état des lieux du réseau d'eau présent sur le site et établir un devis des travaux à réaliser pour le mettre en conformité avec la réglementation.

A ce stade et compte tenu de ce qui précède, le dossier de porter à connaissance doit être complété en apportant les informations suivantes :

=> les évolutions apportées aux installations notamment l'emprise du site, la répartition des véhicules sur le site en fonction des types de véhicules et de leur statut, et les zones interdites au public. Un plan à jour des installations et des réseaux est transmis à l'inspection dans un délai d'un mois maximum.

=> la justification la catégorie de risque retenue dans le calcul du dimensionnement en eau de la défense incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols.
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 12 mai 2020
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. <u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>Les VHU doivent être entreposés sur des surfaces imperméabilisées dotés de rétention.</i>
Constats : Il est constaté que de nombreuses zones du site, recevant des véhicules en attente de décision ou en attente de dépollution ne sont pas imperméables. En outre, des VHU en attente de dépollution sont installés sur un sol perméable au fond du site. L'exploitant indique que l'entreprise COLAS qui doit intervenir avant fin novembre, chiffrera également le coût des travaux d'imperméabilisation des zones du site qui ne respectent pas cette obligation. => Les VHU doivent être entreposés sur des surfaces imperméabilisées dotées de rétention dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'inspection constate la présence d'une clôture de l'ordre de 4 m sur l'ensemble de l'emprise du site. L'accès au site est limité par un portail et les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée du site. L'inspection constate la présence de véhicules hors d'usages stockés le long du mur de clôture nord, empilés sur un rack dont la hauteur totale de stockage dépasse le haut du mur d'environ 1 mètre. À l'arrière du bâtiment destiné à la vente de véhicules, de nombreux véhicules sont stockés empilés les uns sur les autres sans distance d'éloignement de la clôture. Le même constat est fait dans le secteur identifié pour les engins agricoles. => l'exploitant doit respecter l'obligation du dépôt de déchets ou matières combustibles à une distance d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation dans un délai de 3 mois maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 12 mai 2020
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées <i>Suite de la précédente inspection : Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification par la société Dekra le 12 février 2020. Le rapport comporte 17 observations. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué des modifications des activités à l'intérieur du bâtiment principal notamment des mises en conformité des tableaux électriques. À noter, un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge a été réalisé le 17 février 2020 par la société Dekra. L'exploitant indiquera à l'inspection les suites qui ont été données à ces observations.</i>
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que d'importants travaux ont été réalisés sur les équipements électriques. L'inspection constate la présence dans le bâtiment B1 d'équipements électriques récents tels que tableaux de commandes et système d'alerte incendie généralisé dans le bâtiment. Toutefois, il a été constaté une armoire électrique non fermée voire détériorée dans le fond du bâtiment B1. Le rapport de visite des installations électriques n'est pas consulté au cours de la visite. => L'exploitant doit s'assurer de la conformité de ses installations électriques en vérifiant les constats de la dernière visite annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 12 mai 2020
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. <i>Suite de la précédente inspection : L'établissement devra être doté de système de détection des fumées dans un délai maximum d'un mois. La pertinence du dimensionnement des détecteurs de fumées et, le cas échéant, d'extinction automatiques, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps devront être tenues à la disposition de l'inspection.</i>
Constats : L'inspection constate la présence dans le bâtiment B1, réservé au démontage, à la dépollution et aux différents stockages de pièces détachées, d'un dispositif de détection des fumées généralisé dans l'ensemble du bâtiment en cours d'installation. => Les équipements de détection des fumées de tous les bâtiments doivent être opérationnels dans les meilleurs délais. Les bâtiments du site ne sont pas équipés de dispositifs d'extinction d'incendie mais sont équipés de nombreux extincteurs répartis dans les locaux..
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>-> L'exploitant dotera son établissement d'une réserve d'eau d'une capacité adaptée au risque à défendre dans un délai ne dépassant pas trois mois. Cette capacité ne pourra pas être inférieure à 120 m³. L'installation de cette réserve devra avoir obtenu l'avis du service départemental des services et de secours.</i> <i>-> L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif permettant d'attester le débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures</i>
Constats : L'inspection constate la présence de 3 réserves incendie d'une capacité de 240 m ³ chacune, conformément au dossier de porter à connaissance de septembre 2021. Les compléments apportés en octobre 2022 sur le PAC de 2021 montrent que le SDIS a donné son accord sur l'implantation des réserves incendie du site puisqu'il les a validées, numérotées et incorporées à son plan des points d'eau incendie de la zone industrielle. Il est constaté que des VHU sont stockés le long de la clôture entourant les réserves souples et devant les prises de raccordement. => Les réserves incendie sont accessibles en toutes circonstances et à une distance des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Situation administrative, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 12 mai 2020
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. <i>Suite de la précédente inspection : L'exploitant transmettra à l'inspection un plan des réseaux notamment des réseaux de collectes des eaux pluviales en précisant la localisation des dispositifs d'isolement du site en cas d'utilisation des eaux d'extinctions susceptibles d'être polluées.</i>
Constats : Le plan général du site ne mentionne pas le positionnement des équipements d'alerte et de secours ni les dangers présents pour chaque local. L'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter un plan à jour des réseaux d'eau du site. La précédente inspection des réseaux a mis en évidence des zones d'effondrement qui n'ont pas permis le passage généralisé d'une caméra afin de contrôler l'état général des réseaux. Aucune vanne d'isolement n'est indiquée sur le plan présenté par l'exploitant. => Un plan à jour des installations et des réseaux est transmis à l'inspection dans un délai d'un mois maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 12 mai 2020
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés (...) Suite de la précédente inspection : Comme indiqué lors de la précédente inspection, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment (...) Suite de la précédente inspection : Les cuves enterrées doivent être dotées d'un dispositif de détection de fuite. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à

<p>l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées (...)</p> <p><u>Suite de la précédente inspection</u>: <i>L'exploitant justifiera que son établissement est doté de mesure pour recueillir les eaux d'écoulement en cas d'eau susceptible d'être polluée, y compris lors d'un incendie. Le volume nécessaire à ce confinement doit être déterminé selon les dispositions du présent article.</i></p>
<p>Constats : L'inspection constate dans les bâtiments la présence de rétentions associées aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que les cuves à double peau doivent avoir un système d'alerte de fuite. En l'absence de cette double peau, la cuve doit être entreposée sur rétention. Une des cuves présente sur le site est bien dotée de ce système mais il semble non fonctionnel.</p> <p>Comme indiqué précédemment, aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un incendie n'est constaté sur le site.</p> <p>L'exploitant indique que l'entreprise COLAS qui doit intervenir prochainement va chiffrer la mise en place d'obturateurs et de vannes d'isolement sur le réseau d'eau du site, en vue de la rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En outre, les travaux d'étanchéité du bâtiment B1 (pose d'un muret étanche sur le pourtour de l'établissement et des batardeaux devant les accès) n'ont pas encore été effectués.</p> <p>=> les cuves doubles peau doivent être dotées d'un dispositif de détection de fuite en état de fonctionnement dans un délai d'un mois.</p> <p>=> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie dans un délai de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 11 : plan des réseaux de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux de collecte</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>
<p>Constats : Le plan des réseaux présenté par l'exploitant n'est pas à jour. Certaines zones du site ne semblent pas couvertes par le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement. Le plan ne mentionne aucune vanne d'isolement.</p> <p>=> l'exploitant transmet à l'inspection le plan des réseaux de collecte des effluents actualisé. Ce plan fait apparaître l'ensemble des informations visées dans le présent article notamment les secteurs collectés.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p>
<p>Constats : Le plan des réseaux présenté par l'exploitant mentionne l'existence de 3 déshuileurs sur le site. Néanmoins et comme indiqué ci-avant, l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier l'ensemble des réseaux de son site.</p> <p>=> l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des eaux de ruissellement du site, susceptibles d'être polluées, sont collectées par le réseau et traitées par les dispositifs de traitement présents sur le site.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositifs de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter les derniers rapports d'entretien des dispositifs de traitement des eaux du site.</p> <p>=> l'exploitant doit s'assurer que les équipements sont vidangés et curés au moins une fois par an. Le cas échéant, l'exploitant programme un entretien des équipements dans un délai d'un mois maximum et transmet le rapport de visite à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Valeurs limites des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 12 mai 2020
Prescription contrôlée : Article 31 : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents (...) <u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>Les paramètres visés dans le présent article doivent être analysés. Le document ne permet pas d'identifier la localisation du point de rejet sur le site. L'exploitant précisera sur le plan des réseaux la localisation du (ou des) points de rejets du site.</i> Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. <u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>Les paramètres visés dans le présent article doivent être analysés.</i>
Constats : L'exploitant informe l'inspection qu'une analyse des rejets d'eau a été réalisé en 2021 et plus récemment en 2022. Les résultats de l'analyse de 2022 n'ont pas encore été reçus par l'exploitant. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de certifier que l'ensemble des points de rejets de son site ont bien fait l'objet d'un prélèvement au regard du positionnement des dispositifs de traitements des eaux pluviales. => l'exploitant transmet à l'inspection les analyses réalisées en 2021 et 2022 dès réception de ces dernières. => l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des points de rejets de son site font l'objet d'une surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 12 mai 2020
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant (...) <u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>L'exploitant transmet dans un délai n'excédant par un mois le dernier rapport de mesure de bruit</i>
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la dernière étude d'impact sonore de juin 2020 avec son courrier du 17 juillet 2020 en réponse à l'inspection du 12 mai 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 12 mai 2020
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions (...) <u>Suite de la précédente inspection :</u> → <i>Les VHU ne doivent pas être empilés.</i> → <i>La hauteur des VHU dépollués doit être respectée.</i>
Constats : L'inspection constate la présence de 2 cantilevers (doubles étagères à glissières superposées) sur les 5 prévus dans le dossier de porter à connaissance déposé en septembre 2021. Un rack simple est présent le long du mur de clôture situé au nord de l'installation. La hauteur d'empilement des véhicules hors d'usage dépasse le haut du mur d'enceinte. Sur la moitié ouest du site, de nombreux empilements de véhicules non dépollués sont constatés hors systèmes d'étagères à glissières. Ces empilements concernent à la fois des véhicules non dépollués ou en attente de dépollution. Certains de ces empilements dépassent la hauteur autorisée (pour les véhicules dépollués) de 3 m. L'exploitant nous informe que les véhicules non dépollués stockés et empilés à l'arrière du bâtiment B2 sont présents depuis plusieurs années. Les zones d'entreposage ne sont pas clairement identifiées malgré la présence de quelques panneaux d'information sur le site. Sur l'aire des véhicules dépollués, des étiquettes de couleur sont collées sur les pare-brises afin d'apporter des précisions sur le statut des véhicules (expertisé, dépollué) ou ses équipements (climatisation).

Les pièces détachées extraites des VHU sont marquées, enregistrées puis entreposées à l'intérieur du bâtiment.

Le démontage des VHU est réalisé à l'intérieur du bâtiment.

Les différents fluides sont extraits des VHU et orientés soit vers la cuve contenant les huiles usagées soit celle contenant le liquide de refroidissement.

=> les zones dédiées aux différentes étapes réalisées sur les véhicules doivent être clairement identifiées et signalées.

=> la hauteur d'entreposage des VHU dépollués doit être respectée.

=> les VHU non dépollués ne doivent en aucun cas être empilés directement, sans système de stockage à étagères.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Opération de dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Opération de dépollution des VHU

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 12 mai 2020

Prescription contrôlée :

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés (...)

Suite de la précédente inspection : *L'activité de broyage de déchets non dangereux est classable selon la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées. À ce jour, cette activité n'est pas régulièrement déclarée ou autorisée.*

Constats : Les différentes opérations de dépollution sont réalisées sous abri à l'entrée du bâtiment B1 ou directement dans le bâtiment. Un contrôle de quelques véhicules dépollués a été effectué. Les fluides ont été retirés des VHU à l'exception d'un filtre à huile. A noter, l'exploitant ne retire pas le verre.

=> L'ensemble des opérations de dépollution doivent être effectuées sur les VHU.

Comme indiqué précédemment, une activité de broyage de déchets non dangereux (pare-chocs) est constatée dans le bâtiment B1. Cette activité est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 2791 si les seuils de classement sont atteints.

=> l'exploitant vérifie si l'activité de broyage entre dans le classement de la rubrique 2791 et régularise sa situation le cas échéant. Sinon l'activité de broyage doit être arrêtée sans délai.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Signalement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2016, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Signalement
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 12 mai 2020
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés (...)
<u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>L'unité de production photovoltaïque n'est pas signalée : pas de pictogramme dédié aux risques photovoltaïques apposés à l'extérieur du bâtiment au niveau des accès des secours et au niveau de l'accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque. Il n'y a pas de plan schématique de l'unité de production photovoltaïque apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production. Les emplacements des onduleurs ne sont pas signalés</i>
Constats : Le constat réalisé lors de l'inspection précédente est toujours d'actualité : L'unité de production photovoltaïque n'est pas signalée : pas de pictogramme dédié aux risques photovoltaïques apposés à l'extérieur du bâtiment au niveau des accès des secours et au niveau de l'accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque. Il n'y a pas de plan schématique de l'unité de production photovoltaïque apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production. Les emplacements des onduleurs ne sont pas signalés. => l'exploitant met en place toute la signalétique relative à l'installation photovoltaïque dans un délai d'un mois maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet